

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT
Du 14 FEVRIER AU 30 AVRIL 2022
RUE CHABROL**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RIOM,
VU le Code de la Route, article L411-1, et articles R417-10 et suivants relatifs au stationnement gênant, très gênant et abusif,
VU le Code Pénal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-28 et L 2122-29, L2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal en date du 10 Août 2004, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement et les arrêtés subséquents,
VU les échanges avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
VU la demande de la pharmacie du Musée reçue le 02 février 2022,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre toute mesure de sécurité pour installer un « barnum » pour réaliser des tests antigéniques de dépistage de la COVID-19, à proximité de la pharmacie du Musée,

ARRETE

ARTICLE 1°/ : Le stationnement de tous véhicules est interdit sur l'emplacement situé rue au début de la rue Chabrol sur une longueur de 10,5 mètres et une largeur de 2,82 mètres (cf plan joint)
- Du lundi 14 février 2022 à 09h00 au samedi 30 avril 2022 à 19h00.

ARTICLE 2°/ : MISE EN FOURRIERE : les véhicules en infraction à l'article précédent seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 3°/ : Le matériel de signalisation sera mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4°/ : Madame Pilandon, permissionnaire, est autorisée à occuper :
29,61 m² (10,5 X 2,82 m) en occupant la grande place de stationnement située en face du n°1 rue Chabrol en vue d'exercer son commerce.
Le permissionnaire est autorisé à installer : Un barnum.
Le permissionnaire doit positionner son « barnum » de façon à laisser la voie de circulation libre.

ARTICLE 5°/ : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 14 février 2022 12h00 jusqu'au 30 avril 2022 à 19h00. Elle est personnelle, incessible.
En cas de changement d'exploitant, une nouvelle demande doit être adressée en Mairie.

ARTICLE 6°/ : La redevance pour ce type d'occupation est :
- un forfait par mois pour une surface inférieure à 15 m² auquel s'ajoute un forfait par mois par tranche de 5m² au-delà de 15 m².
- un forfait par semaine pour une surface inférieure à 15 m² auquel s'ajoute un forfait par semaine par tranche de 5m² au-delà de 15 m².

ARTICLE 7°/ : Le permissionnaire doit veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissure constatée et imputable au permissionnaire, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8°/ : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal et du règlement susvisés, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9°/ : Le Directeur Général des Services de la Ville de RIOM, le Commissaire de Police, les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10°/ : Toute personne intéressée aux fins d'obtenir l'annulation du présent arrêté pourra saisir le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Fait à RIOM, le 10 février 2022

Pour Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué à la
Sécurité et Prévention de la
Délinquance



Didier LARRAUFIE



Rue Chabrol - Riom

